

Direction de la Solidarité
Et de la Prévention

A Moulins
Le jeudi 24 juillet 2008

Pôle Personnes Agées
Personnes Handicapées

Affaire suivie par Mlle MAYER
☎ 04 70 34 40 68

Mesdames et Messieurs
les Maires

Mesdames et Messieurs les Maires,

L'obligation alimentaire est un des effets du mariage prévus dans les articles 205 et suivants du Code Civil ; la loi impose ainsi à certaines personnes d'assurer la subsistance de certains membres de leur famille.

Bien entendu, ces derniers doivent être dans le besoin et les premières doivent être à même de leur venir en aide ; c'est ce que prévoit l'article 208 du Code Civil en indiquant « les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ».

Actuellement le Code Civil prévoit, dans ses articles 205 et suivants, la liste des personnes tenues à la dette alimentaire :

- entre époux,
- entre parents, enfants, petits-enfants, arrière petits-enfants ...,
- entre gendre, belle-fille, beau-père et belle-mère sauf lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés,
(en clair, par exemple la fille décède, ses enfants sont toujours vivants, l'obligation alimentaire entre beaux-parents, et gendre, existe toujours, mais n'existe plus si la fille et les enfants sont décédés).

J'ai le plaisir de vous informer que le Conseil Général, lors de sa réunion du 3 juillet 2008 a décidé sur ma proposition de ne plus avoir recours aux ressources des petits-enfants.

Cette disposition est rendue applicable pour les dossiers dont les décisions seront prononcées à compter du 21 juillet 2008 (date de la publication de la délibération au recueil des actes administratifs) et quelque soit la date d'effet de la demande.

Cette obligation alimentaire résulte du Code Civil et s'impose à tous. Il ne s'agit pas de le modifier mais uniquement de prévoir que dans le cadre de la prise en charge par le Département au titre de l'aide sociale pour les frais d'hébergement en EHPAD, les ressources des petits-enfants ne soient plus demandées.

En effet, il est fréquent que les petits-enfants soient de jeunes chefs de famille avec des enfants à charge. Par cette mesure le Conseil Général souhaite leur éviter une charge supplémentaire.

Parallèlement, pour le calcul de barème la tranche des revenus de 1000 € à 2000 € a été considérée comme n'étant pas assez progressive et a été en conséquence revue.

C'est ainsi que deux tranches intermédiaires ont été créées :

Capacité contributive mensuelle (par tranche de revenus)	Conjoint	Enfant	Gendre/Belle-fille Veuve/Veuf
égal ou inférieur à 1038 €	15 %	10 %	5 %
de 1039 € à 1514 €	20 %	13 %	6 %
de 1515 € à 2018 €	24 %	16 %	8 %
> 2018 €	30 %	20 %	10 %

Le barème des tranches sera réactualisé à chaque changement de montant du SMIC net.

Cette modification se fait pour toutes nouvelles décisions quelle que soit la date de dépôt de la demande. Vous trouverez ci-joint l'extrait du Règlement Départemental d'Aide Sociale modifié.

Une information générale va être diffusée aux membres de la Commission Départementale d'Aide Sociale, au Président de la Commission Centrale et au Conseil d'Etat ainsi qu'aux Juges des Affaires Familiales du Département de l'Allier.

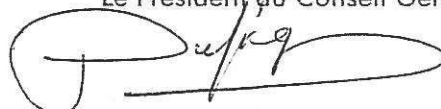
Je prévois d'organiser des réunions d'information à l'automne à votre attention ainsi qu'à celle des secrétaires de mairies en présence des Conseillers Généraux, Directeurs d'EHPAD, Trésoriers et Tuteurs. Ce sera aussi l'occasion de faire le point sur les dossiers d'aide sociale en général et sur la mise en œuvre de cette nouvelle mesure.

Dans l'attente de vous rencontrer,

Je vous prie, Mesdames et Messieurs les Maires, de bien vouloir agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Bien cordialement,

Le Président du Conseil Général



Jean-Paul DUFREGNE